

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

11 OCTOBRE 2018

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Débat sur les orientations
générales du règlement
local de publicité**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 12 octobre 2018
par voie d'affichages
~~notifié le~~
transmis en sous-préfecture
le 12 octobre 2018
et qu'il est donc exécutoire.

Le 12 octobre 2018

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Denis TRINQUESSE

L'an deux mille dix huit, le 11 octobre à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 4 octobre deux mille dix huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire.

Etaient présents :

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIRABELLI, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame LIBESKIND, Monsieur LEGUAY, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame ANDRE, Monsieur HAÏAT, Madame MEUNIER, Monsieur PAQUERIT, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Madame RICHARD à Monsieur PÉRICARD
Madame TEA à Monsieur JOLY
Monsieur PRIOUX à Monsieur AUDURIER
Madame de CIDRAC à Madame MACE
Monsieur MIGEON à Madame PEUGNET
Madame NASRI à Monsieur LEGUAY
Madame OLIVIN à Madame BOUTIN
Monsieur COUTANT à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur LEVEQUE à Monsieur CAMASSES

Etait absente :

Madame CERIGHELLI

Secrétaire de séance :

Monsieur HAÏAT

Accusé de réception en préfecture
078-217805514-20181011-18-E-09-DE
Date de télétransmission : 12/10/2018
Date de réception préfecture : 12/10/2018

N° DE DOSSIER : 18 E 09

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORTEUR : Madame MACE

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes.

En mars 2018, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire communal en matière d'affichage.

Concernant la publicité :

- La majeure partie du territoire est couverte par des lieux d'interdiction absolue de la publicité (sans dérogation possible par le RLP) : il s'agit des lieux situés hors agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route (ensemble bâti rapproché) ainsi que des 4 sites classés (parterre et terrasse, plaine de la jonction, château du Val et son parc, le Prieuré).

- Le territoire comprend également des lieux d'interdiction relative de la publicité : il s'agit des 6 sites inscrits, des champs de visibilité jusqu'à 500 mètres autour de la trentaine de monuments historiques ainsi que du site patrimonial remarquable (ancien secteur sauvegardé). Le RLP peut y déroger, en listant le ou les types de publicité admis, principalement en centre-ville.

- Des secteurs se situent complètement hors des lieux protégés précités : il s'agit de certains axes traversants (ex : rue du Président Roosevelt, rue Albert Priolet...), des alentours des gares Saint-Germain-en-Laye - Fourqueux et Saint-Germain-en-Laye - Grande Ceinture et du quartier du Bel Air.

Par le bénéfice de ces nombreuses interdictions de publicité et par l'effet protecteur du RLP actuel datant de 1996, la présence publicitaire est aujourd'hui très faible à Saint-Germain-en-Laye.

Concernant les enseignes, celles traditionnelles du centre historique sont intégrées de manière satisfaisante, le RLP de 1996 édictant des dispositions relativement strictes et leur installation étant en outre soumise à autorisation du Maire avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Sur le fondement de ce diagnostic, le Conseil Municipal a prescrit, par délibération en date du 27 juin 2018, la révision du RLP de 1996. Il a défini les objectifs du futur règlement local ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre tout au long du projet jusqu'à son arrêt.

Ces objectifs ont été traduits en orientations qui sont proposées à débat au Conseil Municipal :

- Traitement des publicités et pré enseignes :

Hors agglomération : le RLP ne traitera pas les lieux situés hors agglomération au sens du code de la route, dans lesquels la réglementation nationale interdit toute publicité ;

En agglomération :

Dans les lieux protégés : il pourrait être envisagé un traitement différencié du SPR (ancien secteur sauvegardé nécessitant une protection renforcée) et des abords des monuments historiques plus étendus.

Dans le SPR, le RLP actuel de 1996 n'admet que quelques pré-enseignes et les chevalets : la dérogation pourrait être étendue à certains mobiliers urbains publicitaires comme les abris voyageurs et les colonnes porte-affiches dédiées à l'annonce de spectacles.

Dans les abords des monuments historiques, soit dans le champ de visibilité jusqu'à 500 mètres du monument, la publicité sur les 5 catégories de mobilier urbain prévues par le code de l'environnement serait admise, y compris numérique : abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local, dans la limite de 2 m² (planimètre).

Hors lieux protégés : Sur le reste du territoire aggloméré, le RLP peut seulement édicter des règles plus restrictives que la réglementation nationale, mais sans aboutir à une interdiction totale de publicité. Le RLP actuel a conduit au maintien de très peu de dispositifs : il pourrait être repris en ce qui concerne les seuls sites ouverts à la publicité, soit l'avenue du Président Roosevelt, le quartier du Bel Air et les quais des deux gares. Y seraient admis les dispositifs muraux et scellés au sol de 8 m² avec forte restriction de nombre.

- Traitement des enseignes :

Le RLP prévoira des règles relatives aux enseignes afin de préserver la qualité des façades du centre historique, sans entraver pour autant le dynamisme du commerce local. Le Maire disposant d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas par le biais de l'autorisation préalable avec avis conforme de l'ABF en lieux protégés, des règles simples seront instaurées par le RLP, portant essentiellement sur le positionnement des enseignes par rapport à la devanture, les nombres, surfaces ou dimensions des enseignes perpendiculaires.

La procédure de révision du RLP étant identique à celle de révision du Plan Local d'Urbanisme, à l'instar du débat sur le PADD du PLU et conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations susvisées doivent être soumises au débat du Conseil Municipal. Elles ont été présentées et discutées le 5 octobre lors des réunions avec les personnes publiques associées (PPA) et avec les professionnels et les associations.

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir le débat sur la révision du Règlement Local de Publicité.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE des débats sur la révision du Règlement Local de Publicité.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de Saint-Germain-en-Laye